

QUE le présent décret remplace le décret numéro 506-2014 du 11 juin 2014.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

63888

Gouvernement du Québec

Décret 851-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT l'établissement du processus de sélection du forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir le processus de sélection du forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le processus de sélection du forestier en chef, annexé au présent décret, soit établi;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 840-2010 du 6 octobre 2010.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

PROCESSUS DE SÉLECTION DU FORESTIER EN CHEF

SECTION I AVIS DE RECRUTEMENT

1. Le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif diffuse un avis de recrutement auprès de tous les membres de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec qui invite les personnes intéressées à soumettre leur candidature au poste de forestier en chef.

2. L'avis de recrutement contient :

- 1^o une description des fonctions du forestier en chef;
- 2^o les critères d'admission au poste de forestier en chef;
- 3^o la date avant laquelle une candidature doit être soumise, l'adresse et le nom de la personne responsable de recevoir les candidatures.

SECTION II CANDIDATURE

3. La personne qui désire soumettre sa candidature transmet son curriculum vitae qui comprend les renseignements suivants :

- 1^o son nom ainsi que l'adresse et le numéro de téléphone de sa résidence et, le cas échéant, de son lieu de travail;
- 2^o la nature des activités qu'elle a exercées et qui lui ont permis d'acquérir l'expérience pertinente requise;
- 3^o le cas échéant, le nom et l'adresse de ses employeurs des dix dernières années;
- 4^o une copie de ses diplômes pertinents;
- 5^o une copie de son permis de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 6^o un exposé démontrant son intérêt à exercer les fonctions de forestier en chef.

SECTION III CONDITIONS D'ADMISSION

4. Une personne peut soumettre sa candidature si elle satisfait aux exigences suivantes :

- 1^o elle est membre de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec;
- 2^o elle possède dix années d'expérience pertinente à l'exercice des fonctions et dans les domaines liés aux attributions du forestier en chef¹, dont quatre années d'expérience dans des activités d'encadrement de niveau supérieur²;

1. Les dix (10) années d'expérience liées aux attributions du forestier en chef doivent être parmi les domaines tels que le développement durable, le génie forestier, la gestion, les sciences économiques et les sciences pures et appliquées.

2. Les activités d'encadrement de niveau supérieur seront évaluées en fonction de l'emplacement hiérarchique de l'emploi, des compétences requises, de l'ampleur du budget géré, de l'autonomie et du pouvoir décisionnel, de l'impact des résultats produits, du niveau et du nombre de personnes supervisées.

3^o elle détient la citoyenneté canadienne au sens de la Loi concernant la citoyenneté (L.R., 1985, ch. C-29) ou le statut de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés au Canada (2001, ch. 27).

SECTION IV FONCTIONNEMENT DU COMITÉ D'ÉVALUATION

5. Avant d'entrer en fonction, les membres du comité d'évaluation prêtent serment en affirmant solennellement ce qui suit : « Je (prénom et nom) déclare solennellement de ne rien révéler ni faire connaître sans y être autorisé quoi que ce soit dont j'aurai eu connaissance dans l'exercice de ma charge. »

L'écrit constatant le serment est transmis au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

6. Un membre du comité doit se récuser à l'égard d'un candidat lorsque son impartialité pourrait être mise en doute, notamment lorsqu'il :

1^o en est ou en a déjà été le conjoint;

2^o en est le parent ou l'allié, jusqu'au degré de cousin germain inclusivement;

3^o en est ou en a déjà été l'employeur, l'employé ou l'associé, au cours des dix dernières années; toutefois, le membre qui est ou a déjà été à l'emploi de la fonction publique n'a l'obligation de se récuser à l'égard d'un candidat que s'il est ou a été sous sa direction immédiate ou s'il en est ou en a déjà été le supérieur immédiat.

Lorsqu'un membre du comité se récuse, est absent ou empêché, la décision est prise par les autres membres.

7. Le comité d'évaluation analyse le dossier des candidats et, aux fins de la sélection, retient la candidature de ceux qui répondent aux conditions d'admission et informe les autres candidats que leur candidature n'a pas été retenue.

8. Le comité d'évaluation détermine les critères de sélection basés sur les connaissances, l'expérience et les aptitudes qui sont requises pour le poste de forestier en chef.

Le comité établit également les moyens d'évaluation pertinents à la sélection du forestier en chef. Ceux-ci doivent être de nature à permettre de constater impartialement la valeur des candidats.

9. Après évaluation des candidatures admises, le comité d'évaluation dresse une liste d'au moins trois personnes aptes à être nommées forestier en chef de la façon suivante :

1^o les recommandations du comité d'évaluation sont faites à la majorité des membres;

2^o un membre du comité d'évaluation peut inscrire sa dissidence à l'égard de l'ensemble ou d'une partie de la recommandation.

10. Le comité d'évaluation soumet la liste des personnes faisant l'objet d'un avis favorable pour occuper le poste de forestier en chef au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif et l'informe des critères de sélection qu'il a retenus pour l'évaluation des candidats.

11. Les critères de sélection retenus par le comité pour l'évaluation des candidats sont publics. Toutefois, le nom des candidats, la liste des candidats recommandés ainsi que tout renseignement ou document se rattachant aux moyens d'évaluation sont confidentiels.

63889

Gouvernement du Québec

Décret 852-2015, 30 septembre 2015

CONCERNANT la nomination des membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 45 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) prévoit que le gouvernement nomme un forestier en chef qu'il choisit parmi au moins trois personnes ayant fait l'objet d'un avis favorable de la part d'un comité composé de trois membres nommés par le gouvernement, au terme d'un processus de sélection établi par le gouvernement;

ATTENDU QUE le mandat du forestier en chef viendra à échéance le 19 décembre 2015 et qu'il y a lieu de pourvoir ce poste;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer les membres du comité d'évaluation des candidats au poste de forestier en chef;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :